

REGLEMENT # 488-2019

**RÈGLEMENT 488-2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 442-2014 ÉTABLISSANT
LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal permettant au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le numéro 488-2019 qui s'intitule « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 442-2014 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL** ».

ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIÉS DU RÈGLEMENT 442-2014

Les articles du règlement 442-2014, énumérés ci-dessous, sont modifiés de la façon suivante :

Article 3 : Séances ordinaires

L'article 3.1 qui se lit comme suit : Les séances ordinaires ont lieu le premier lundi de chaque mois

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Article 3.1 : Les séances ordinaires ont lieu le deuxième mardi de chaque mois à l'exception du mois de juillet où aucune séance ordinaire ne sera tenue. Toutefois, si la situation l'exige, une ou des séances extraordinaires pourront se tenir au cours du mois de juillet.

L'article 3.2 qui se lit comme suit : Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance se tient le jour juridique suivant. Toutefois, malgré ce qui précède, selon les dispositions du règlement # 247-92, l'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la session régulière du Conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième mardi qui suit, le jour du scrutin. De plus, selon ce même règlement, la séance régulière du Conseil du premier lundi de janvier est déplacée au deuxième mardi de ce même mois.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Article 3.2 : Si le jour fixé d'une séance ordinaire entre en conflit avec celle de la MRC de L'Islet, la séance se tient le jour juridique suivant.

L'article 3.4 qui se lit comme suit : Les séances ordinaires du Conseil débutent à 20h00.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Article 3.4 : Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19h30.

Article 6 : Ordre du jour

L'article 6.1 qui se lit comme suit: Le directeur général et secrétaire-trésorier prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles au plus tard 24 heures à l'avance.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Le directeur général et secrétaire-trésorier prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil et toute documentation utile leur soit disponible au moins **72 heures** avant la tenue d'une séance ordinaire.

L'article 6.2 qui se lit comme suit : L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1- Prière;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Administration générale;
- 4- Sécurité publique;
- 5- Transport;
- 6- Hygiène du milieu;
- 7- Santé et bien-être;
- 8- Aménagement, urbanisme et développement;
- 9- Loisirs et culture;
- 10- Autres sujets;
- 11- Période de questions des contribuables;
- 12- Levée ou ajournement de la séance.

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Article 6.2 : L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1 - Ouverture de la séance et lecture et adoption de l'ordre du jour;

- 2 - Administration générale;
- 3 - Correspondances
- 4 - Sécurité publique;
- 5 - Transport;
- 6 - Hygiène du milieu;
- 7 - Santé et bien-être;
- 8 - Aménagement, urbanisme et développement;
- 9 - Loisirs et culture;
- 10 - Autres sujets;
- 11 - Période de questions du public;
- 12 - Levée ou ajournement de la séance.

Article 7 : Période de questions

L'article 7.4 qui se lit comme suit : Cette période de question est gérée par le Président du conseil et n'est pas limitée dans le temps

EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Article 7.4 : Cette période de question est gérée par le Président du conseil et n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, le Président du conseil peut y mettre fin s'il juge que cette période de questions excède un temps alloué raisonnable.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 4.1 : Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

Article 4.2 : Le présent règlement modifie le règlement 442-2014 traitant du même sujet.

Article 4.3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-AUBERT, CE 14^{ième} JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT.

Ghislain Deschênes
Maire

Gilles Piché
Directeur général et
Secrétaire-trésorier